



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°41/2014

réglementant l'accès des véhicules motorisés à un chemin rural pour préservation de la voie.

Le Maire de FLEURY ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « *Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art* »,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité du chemin rural aux lieux-dits "Ban la Dame" et "Blanches Terres", la circulation des véhicules motorisés sur le dit chemin à certaines périodes de l'année,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1. Le passage des véhicules à moteur est interdit sur le chemin rural aux lieux-dits "Ban la Dame" et "Blanches Terres" par la rue de la Fontaine entre le 15 novembre et le 1^{er} mars, inclus. Durant cette période, la circulation sera interdite lorsque les conditions climatiques seront défavorables, afin de ne pas abîmer le chemin.

Article 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3. Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à FLEURY, le 13 novembre 2014.

Le Maire,
Jean-Paul ECKENFELDER

